

cernant une banque centrale, parce qu'il me faut attendre le dépôt de cette mesure afin de voir exactement ce dont il s'agit. Je sais que les honorables députés voudront avoir l'assurance que la banque, quelle qu'elle soit, destinée à servir de banque centrale, sera une institution cent pour cent canadienne, c'est-à-dire une banque de direction canadienne; ils tiendront à savoir quels seront les actionnaires de la banque et par qui ses administrateurs seront nommés, ou en d'autres termes qui en aura réellement la haute direction. Ce sont là autant de choses que l'on discutera sans doute à fond le jour où nous en serons à l'examen de la mesure.

Voici ce sur quoi je désire appuyer en ce moment. On nous a dit, au cours de la dernière session, qu'une commission devait être créée. J'ai dit que le Gouvernement a décidé de nommer une commission pour examiner l'opportunité de la création d'une banque centrale.

Le très hon. M. BENNETT: Non pas pour décider cette question. On n'a pas dit cela.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai ici le discours prononcé par le ministre des Finances (M. Rhodes) lorsqu'il a annoncé la décision du Gouvernement. S'adressant à la Chambre, le 21 mars 1933, il a dit:

Parlant dans cette Chambre il y a plus d'un an, le très honorable premier ministre s'est demandé si oui ou non on devait établir une banque centrale au Canada. Durant les derniers mois, la question a été fortement discutée, mais il faut reconnaître que c'est là une question très technique, sur laquelle on ne devrait en venir à des conclusions qu'à la lumière d'une enquête très complète sur tous les aspects du problème. Le Gouvernement se propose donc de nommer une commission royale pour étudier l'organisation, et le fonctionnement de tout notre système bancaire et monétaire, peser les arguments pour ou contre l'établissement d'une institution bancaire centrale...

Le très hon. M. BENNETT: Non pas se prononcer:

Le très hon. MACKENZIE KING:

...et soumettre des propositions relativement à la révision ou l'amélioration de nos lois actuelles concernant les banques et la monnaie.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

### Reprise de la séance

Le très hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, au moment de la suspension de la séance, je parlais du passage du discours du trône où il est question de la création d'une banque centrale par le Gouvernement. J'ai dit avoir l'impression que le Gouvernement avait,

vers la fin de la session, annoncé qu'il avait l'intention de créer une commission royale pour examiner l'à-propos d'établir une banque centrale.

Le très hon. M. BENNETT: Le très honorable député s'est servi du mot "décider". J'ai protesté contre le mot.

Le très hon. MACKENZIE KING: Que le Gouvernement avait décidé de nommer une commission royale.

Le très hon. M. BENNETT: Non, que la commission devait décider.

Le très hon. MACKENZIE KING: Non.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que mon très honorable ami a dit.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami se trompe du tout au tout. Je suis peiné qu'il ne m'ait pas compris, et si je ne me suis pas exprimé clairement, je le regrette. Il aurait été absurde de ma part d'affirmer que le Gouvernement avait nommé une commission laquelle devait rendre telle ou telle décision. Ce que j'ai dit c'est que le Gouvernement avait décidé de nommer une commission pour étudier l'à-propos de la création d'une banque centrale.

Le décret du conseil, qui a nommé la commission, prouve à l'évidence, selon moi, que telle était l'intention du Gouvernement. Une copie de ce décret est contenue dans le rapport de la Commission royale relative à la banque et à la monnaie, qui a été déposé vendredi par le premier ministre. Je me contenterai de lire un ou deux paragraphes de cet arrêté, en date du 31 juillet 1933:

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport du premier ministre suppléant portant la date du 31 juillet 1933, exposant:

Qu'il est opportun que la prochaine révision périodique de la loi des banques qui précédera l'adoption d'une mesure prolongeant les chartes des banques existantes, auxquelles s'applique ladite loi, et qui expire le 1er juillet 1934, s'appuie sur un examen complet et approfondi des dispositions de ladite loi et des fonctions et opérations y décrites du système bancaire y établi;

Qu'il est également opportun que ledit examen porte sur les facilités prescrites par la Loi financière et sur l'utilité d'établir au Canada une institution bancaire centrale et, le cas échéant, sur les rapports d'une telle institution bancaire centrale avec les banques existantes et les pouvoirs et fonctions qu'il convient de lui attribuer dans le système bancaire canadien;

J'appelle l'attention de la Chambre sur ces mots en particuliers:

...un examen approfondi de l'utilité d'établir au Canada une institution bancaire centrale... et de plus:

...le cas échéant, sur les rapports d'une telle institution bancaire centrale avec les banques